



R.C. Familiale

1. Définition :

L'Assurance RC Familiale indemnise les dommages causés par un assuré à un tiers dans le cours de sa vie privée à condition que sa responsabilité soit engagée.

Sont considérés comme activités de la vie privée, les services rendus à autrui par les enfants assurés au cours des vacances scolaires ou leurs loisirs (gratuitement ou non), le baby-sitting ou la garde d'animaux (gratuitement ou non), le volontariat...

2. Garanties et montants couverts :

Nous couvrons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers dans le cadre de la vie privée.

L'assurance sort ses effets partout dans le monde pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique.

3. Sommes assurées :

- Pour les dommages corporels : 22.866.768 €
- Pour les dommages matériels : 4.573.353 €

Indice 220,70 de janvier 2011 (base 100 en 1981)

4. Adaptation automatique :

Les sommes assurées et la franchise (228,64 euros) sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2011 soit 220,70 (base 100 en 1981).

5. Formules d'assurance :

- Formule **famille** (tarif normal)
- Formule 3^{ème} âge ou personne seule (tarif réduit) : pour un foyer de maximum deux personnes de plus de 60 ans sans personne à charge ou une personne habitant seule sans enfant mineur.

A qui s'adresse cette assurance ?

Tout le monde a besoin d'une R.C. Familiale : une personne seule, un jeune couple qui s'installe dans la vie, une famille avec ou sans enfant, toute personne propriétaire d'un animal, ...

Les assurés :

- Le preneur d'assurance ayant sa résidence principale en Belgique
- Le conjoint ou partenaire cohabitant
- Toute personne vivant au foyer du preneur
Ces personnes conservent la qualité d'assuré lorsqu'elles sont :
 - a. Enfants qui logent à l'extérieur dans le cadre de leurs études
 - b. Miliciens
 - c. Membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales agissant au service privé d'un assuré
 - d. Personnes assurant (en dehors de toute activité professionnelle) la garde (gratuitement ou non)
 - Des enfants vivant au foyer du preneur dans un lien familial
 - Des assurés mineurs ou placés sous statut de minorité prolongée
 - Des animaux compris dans la garantie et appartenant au preneur

Les tiers :

Toute personne autre que le preneur, conjoint ou partenaire cohabitant, personnes vivant au foyer ainsi que miliciens, élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale, les membres du personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé de l'assuré.

Toutefois, les aides familiales et les membres du personnel domestique bénéficient de la qualité de tiers pour la réparation de leurs dommages corporels lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré.

Etendue de la garantie :

- La Compagnie garantit les dommages causés **par les animaux domestiques** seulement en dehors de toute activité professionnelle ; la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par 2 chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire, détenteur ou gardien ou les poneys de maximum 1,48 m au garrot.
- La Compagnie garantit les assurés pour les dommages causés par :
 - a. **le bâtiment ou partie de bâtiment** (contenu compris) servant de résidence principale ou de résidence secondaire
 - b. le bâtiment servant de résidence principale et affectée à une profession libérale par l'assuré
 - c. l'immeuble (ou partie d'immeuble) servant aux enfants dans le cadre de leurs études
 - d. les jardins et terrains (attenants ou non aux bâtiments) de max. 5 hectares
 - e. tout immeuble (bâti ou non) autre que ceux repris ci-dessus
 - f. un immeuble dont les assurés sont nus-propriétaires, locataires, usufruitiers, détenteurs et qu'ils n'occupent pas personnellement (max 5 étages et pouvant servir d'habitation, de petit commerce ou à l'exercice d'une profession libérale)

Sont exclus de la garantie les dommages causés par :

- a. Ascenseurs et monte-charge
- b. Bâtiments en construction, reconstruction, transformation, agrandissement
- c. Bâtiments (ou parties de bâtiment) sis en dehors de l'Europe géographique

- **Déplacements** et moyens de locomotion :
 - a. La garantie est acquise aux assurés lors de leurs déplacements dans le cadre de la vie privée (déplacements effectués en tant que piétons, propriétaires/détenteurs/utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, passager d'un véhicule quelconque
 - b. En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un de ces véhicules sans avoir l'âge requis et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde
 - c. La garantie reste acquise pour les vélos pourvus uniquement d'une assistance au pédalage dont la vitesse ne dépasse pas les 25 km/h et puissance ≤ 1.000 w ; restent donc exclus les vélos pourvus d'un moteur autonome.

- **Les loisirs** :
 - a. La Compagnie couvre les dommages causés par les bateaux dont le preneur est propriétaire sauf les bateaux à voile > 300 kgs et les bateaux à moteur excédant 10 CV DIN
 - b. La Compagnie couvre les dommages causés par l'emploi d'un canot à moteur appartenant à un tiers et conduit par un assuré
 - c. Couverture des dommages causés par les outils de bricolage ou engins de jardinage à usage privé et sur terrain privé
 - d. Couverture des dommages causés par les jouets à moteur sur lesquels un enfant peut prendre place (vitesse max 8 km/h) ainsi que par les vélos à moteur (max 20 km/h)
 - e. Couverture des dommages causés par l'utilisation d'un drone à usage purement privé et récréatif.

- **Assistance bénévole des tiers** :

La Compagnie indemnise les tiers pour les dommages subis lors du sauvetage des assurés et de leurs biens à usage privé même si leur responsabilité n'est pas engagée.

6. Options :

Extension PACK VIE PRIVEE PLUS :

- Franchise :

Application de la franchise anglaise

- Dommages aux objets confiés :
 - a. Couverture jusqu'à 12.500 €
 - b. La Compagnie garanti les dommages causés aux biens meubles et aux animaux appartenant à des tiers et dont l'assuré en est le gardien, emprunteur ou utilisateur dans la mesure où la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré est engagée

- Dommages causés au bâtiment et au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fête :
 - a. Couverture jusqu'à 12.500 €
 - b. Couverture des dommages causés à une résidence de vacances
 - c. Couverture des dommages causés à une salle de fête à l'occasion d'une fête de famille

Les bâtiments doivent appartenir à des tiers

- Dommages causés par l'utilisation de vélos électriques pourvus uniquement d'une assistance au pédalage dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h et puissance \leq 4.000 w.

Assurance PROTECTION JURIDIQUE :

Réclamer des indemnités, trouver un avocat, organiser sa défense en cas de litige,... voici pourquoi l'assurance Protection juridique peut s'avérer nécessaire.